

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.997 du 6 avril 1998

A. 68.832/XI-876

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mai 1996 par XXX, de nationalité ghanéenne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour du 29 mars 1996, notifiée le 5 avril 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 8 juin 1993; qu'elle a formé, le 9 juin 1993, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée; que le 2 août 1993 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 29 mars 1996, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 20 février 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le twi.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée aurait été arrêtée lors d'une contre-manifestation qu'elle aurait organisée. Elle aurait été transférée du bureau de police à l'hôpital et aurait pu s'en échapper grâce à l'intervention d'un docteur. De là, elle aurait rejoint Abidjan pour embarquer à bord d'un bateau en partance pour la Belgique.

Diverses contradictions ont pu être relevées des différents récits produits par la requérante.

Ainsi, elle a notamment déclaré, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers avoir été détenue au poste de police de Bebu. Au Commissariat général, par contre, l'intéressée a mentionné le poste de Bofordu.

Elle a encore mentionné à l'Office précité, que son père l'aurait conduite à Abidjan. Lors de l'audition de ce jour, elle a, au contraire, mentionné avoir voyagé jusque là en compagnie de l'homme payé par son père pour la faire embarquer dans le bateau (et non en compagnie de ce dernier).

De plus, la requérante donne peu d'information concernant la manifestation invoquée ou en ce qui concerne encore le mouvement contre lequel elle luttait, ignorant ainsi ses fonctions exactes, l'époque de sa création.

Quant au document produit, il ne s'agit que de courrier personnel auquel il ne peut être attaché aucune force probante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 août 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de ladite loi ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des décisions administratives;

que la requérante soutient que la motivation de la décision attaquée se fonde sur des "contradictions et incohérences" qui ne résistent nullement à la lecture du dossier; qu'elle se défend d'avoir jamais déclaré qu'elle avait été détenue à Bebu, ni que son père l'aurait conduite à Abidjan;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 laisse au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, un large pouvoir d'appréciation; que la cohérence du récit du demandeur d'asile et la constance de ses déclarations constituent, au regard de l'article 52 précité, des critères admissibles sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; qu'en l'espèce, la requérante, en réponse à la question n/ 37/3, a bien déclaré à l'Office des étrangers, avoir été détenue au bureau de police de Bebu, alors que lors de son audition au commissariat général elle déclarait avoir été emmenée au bureau de police de Bofordu; que l'examen du dossier montre également que la requérante a bien mentionné, d'abord, que son père l'avait conduite à Abidjan (mijn vader bracht me naar Abidjan), et ensuite, lors de son audition au commissariat, que son père n'était pas allée avec elle à Abidjan; que ces contradictions suffisent à justifier le rejet; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le six avril 1900 nonante-
huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.